

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 16 Novembre 2016

# SOMMAIRE

## **PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

### **Cabinet**

. Arrêté PREF/Cabinet/2016319-0001 du 14 novembre 2016 portant organisation et composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

### **Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

. Arrêté 2016319-0001 du 14 novembre 2016 portant désignation des acteurs de la sécurité au sein de la préfecture et des sous-préfectures et de la création d'un comité de pilotage de la protection de la préfecture et des sous-préfectures

### **Mission Coordination Interministérielle**

. Arrêté PREF-COOR 2016312-001 du 7 novembre 2016 portant suppression de la régie de recettes créée auprès de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF-COOR 2016312-002 du 7 novembre 2016 portant suppression de la régie de recettes créée pour l'encaissement des produits venant de l'exploitation d'un photocopieur mis à la disposition du public au Centre des Finances Publiques de la Côte Vermeille à Perpignan

### **Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

#### **Bureau des Droits à Conduire**

. Arrêté DRLP/BDC/2016314-0001 du 9 novembre 2016 portant agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats, aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière à Perpignan

# **DELEGATION            DEPARTEMENTALE            DE** **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

## **Service : Offre de soins et autonomie**

. Arrêté conjoint Conseil Départemental, ARS Occitanie et Préfecture des Pyrénées Orientales du 5 octobre 2016 portant désignation et fixant la liste départementale des personnes qualifiées au titre du respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico social

# **PREFECTURE            MARITIME            DE            LA** **MEDITERRANEE**

. Arrêté du 14 novembre 2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Eclipse

. Arrêté du 15 novembre 2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Skat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Dossier suivi par :  
M. Joël PEREZ

☎ : 04 68 51 65 20

☎ : 04 68 34 28 14

✉ : joel.perez@pyrncs-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/2016319-1 du 14 novembre 2016 portant organisation et composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

**Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (*sauf départements d'Outre-Mer*) ;

**Vu** la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BC/2015279-0001 du 6 octobre 2015 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BC/2016081-0004 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2015 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** les changements intervenus dans la représentation des personnels titulaires de l'État, des usagers au titre des parents d'élèves et des membres siégeant à titre consultatif ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales et de reprendre l'arrêté constitutif afin d'en faciliter la lecture ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

### ARRÊTE

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est institué un conseil départemental de l'éducation nationale qui est présidé :

- Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence de l'État :  
par le préfet des Pyrénées-Orientales.  
En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par son suppléant, à savoir l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation des Pyrénées-Orientales, vice-président.
- Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence du département :  
par la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales.  
En cas d'empêchement de la présidente, le conseil est présidé par son suppléant.

.../...



Art. 2. – La composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

**I. - Membres représentant les communes :**

**Titulaires :**

M. Gilles DEULOFEU  
Maire de Prats-de-Sournia

M. Alain GOT  
Maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque

M. Yves PORTEIX  
Maire de Sorède

Mme Nathalie BEAUFILS  
Adjointe au maire de Perpignan

**Suppléants :**

M. Jean-Claude PERALBA  
Maire de Villemolaque

M. Jean-Jacques THIBAUT  
Maire de Théza

M. Guy CASSOLY  
Maire de Los Masos

M. Claude FERRER  
Maire de Prats-de-Mollo-la-Preste

**II. - Membres représentant le département des Pyrénées-Orientales :**

**Titulaires :**

M. Jean-Louis CHAMBON  
Conseiller départemental du canton n° 10 (*Perpignan 5*)

Mme Marie-Pierre SADOURNY  
Conseillère départementale du canton n° 12 (*la Plaine d'Illobéris*)

Mme Édith PUGNET  
Conseillère départementale du canton n° 1 (*les Aspres*)

M. René OLIVE  
Conseiller départemental du canton n° 1 (*les Aspres*)

M. Michel MOLY  
Conseiller départemental du canton n° 5 (*la Côte Vermeille*)

**Suppléants :**

Mme Françoise FITER  
Conseillère départementale du canton n° 8 (*Perpignan 3*)

Mme Lola BEUZE  
Conseillère départementale du canton n° 15 (*la Vallée de l'Agly*)

Mme Martine ROLLAND  
Conseillère départementale du canton n° 17 (*Vallespir-Albères*)

Mme Damienne BEFFARA  
Conseillère départementale du canton n° 16 (*la Vallée de la Têt*)

M. Charles CHIVILO  
Conseiller départemental du canton n° 15 (*la Vallée de l'Agly*)

**III. - Membres représentant la région Languedoc-Roussillon :**

**Titulaire :**

Mme Marie-José RUIZ  
Conseillère régionale

**Suppléante :**

Madame Françoise BIGOTTE  
Conseillère régionale

**IV. - Membres représentant les personnels titulaires de l'État :**

Proposés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

**Titulaires :**

M. Jean-Paul BAREIL  
Professeur certifié hors classe au collège Jean Macé  
De Perpignan

Mme Virginie PRIVAT  
Professeure des écoles à l'école maternelle de Claira

M. Marc MOLINER  
Professeur certifié au lycée Jean Lurçat  
de Perpignan

M. Pierre LEVEIL  
Professeur certifié au collège de Cabestany

M. Jonathan OLIEU  
Principal du collège d'Arles-sur-Tech

M. Grégory RAYNAL  
Professeur des écoles à l'école élémentaire de  
Canohès

**Suppléants :**

M. Jérôme GUY  
Professeur des écoles à l'école élémentaire de Sainte-  
Marie

Mme Géraldine MORALES  
Professeure certifiée au lycée Charles Renouvier de  
Prades

M. Arnaud LEMAITRE  
SAENES au collège Jean-Moulin  
d'Arles-sur-Tech

Mme Audrey CORREGE  
Professeure des écoles à l'école élémentaire de  
Toulouges

M. Sébastien LATOUR  
Professeur certifié au lycée Rosa Luxemburg de  
Canet-en-Roussillon

Mme Hélène EPAILLY  
Professeure certifiée au lycée Charles Renouvier de  
Prades

**Proposés par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)****Titulaires :**

M. Jean-François VIRAMA  
Directeur de l'école élémentaire de Villeneuve-la-  
Rivière

Mme Nadia FAYE  
Professeure des écoles à l'école élémentaire Yves  
Duces de Claira

**Suppléants :**

M. Joseph GARCIA  
Professeur certifié au lycée François Arago de  
Perpignan

M. Jean-Yves MELWIG  
Directeur adjoint de SEGPA au collège Marcel  
Pagnol de Perpignan

**Proposés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-PF-FO)****Titulaire :**

M. Tanguy LORRE  
Professeur certifié au lycée Pablo Picasso de  
Perpignan

**Suppléant :**

M. Jean-Christophe BEHAGUE,  
Professeur des écoles à l'école François Arago du  
Soler

**Proposés par le Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)****Titulaire :**

Mme Nathalie DU LAC  
Professeure au collège Pierre Fouché d'Ille-sur-Têt

**Suppléant :**

Monsieur Christophe ANDREU  
Professeur certifié au lycée Christian Bourquin  
d'Argelès-sur-Mer

**V. - Membres représentant les usagers au titre des parents d'élèves :****Proposés par la Fédération des Conseils des Parents d'Élèves (FCPE)**

**Titulaires :**

M. Louis KLEE  
 M. Hubert BOUCRIS  
 Mme Lébia MOULAI  
 Mme Cécile LUDMER  
 M. Olivier PARRA

**Suppléants :**

M. François BERDAGUER  
 M. Jean-Marc PANIS  
 Mme Claire HAUTEFEUILLE  
 M. Jean-Pierre TERRADAS  
 M. Anthony BOUGUEN

**Proposés par l'Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Élèves (UNAAPE)****Titulaire :**

Mme Claire MICHAN

**Suppléante :**

Mme Emmanuelle FRADET

**Proposés par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 66)****Titulaire :**

Mme Jacqueline MICHIELS  
 Provisseure honoraire

**Suppléante :**

Mme Rose-Marie PAYRE  
 Directrice honoraire d'établissement spécialisé

**VI. - Désignés en raison de leur compétence****Par le Préfet :****Titulaire :**

Mme Valérie DELHAYE-LAMBERT  
 Présidente de l'UDAF des Pyrénées-Orientales

**Suppléante :**

Mme Édith GIBERT  
 UDAF des Pyrénées-Orientales

**Par la Présidente du Conseil Départemental :****Titulaire :**

Mme Paulette DUMONS

**Suppléante :**

Mme Marie DIUMENGE  
 Professeur agrégé au collège de la Côte Radieuse de  
 Canet-en-Roussillon

**VII. - Siègent, en outre, à titre consultatif****Titulaire :**

M. Robert PIQUET  
 Président des délégués départementaux de  
 l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

**Suppléante :**

Mme Carmen ESCLOPE, secrétaire générale des  
 DDEN des Pyrénées-Orientales

**Art. 3.** – La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est fixée à trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il sera procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres concernés.

**Art. 4.** – Les présidents ou vice-présidents du conseil départemental de l'éducation nationale peuvent inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence leur paraîtrait utile.

**Art. 5.** – Le conseil départemental de l'éducation nationale est réuni au moins deux fois par an.

Il se réunit, sur convocation conjointe de ses deux présidents sur un ordre du jour qui relève de la compétence de l'État, ainsi que de celle de la collectivité territoriale, ou sur convocation de l'un de ses présidents, sur un ordre du jour portant sur des questions relevant de sa compétence respective.

Le conseil départemental de l'éducation nationale peut être convoqué à la demande des deux tiers de ses membres et sur un ordre du jour déterminé.

Toute question proposée à la majorité des membres du conseil figure de droit à l'ordre du jour.

Art. 6. – Les membres suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale ne peuvent siéger et être présents à une de ses séances qu'en l'absence des membres titulaires.

Art. 7. – Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'État et par les services du conseil départemental selon les modalités définies par le règlement intérieur.

En ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de l'État, le secrétariat du conseil sera assuré par les services de l'inspection académique.

Art. 8. – L'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BC/2015279-0001 du 6 octobre 2015 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Art. 9. – Mme la sous-préfète, directrice de cabinet et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Mme la présidente du conseil départemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 14 novembre 2016



Philippe VIGNES



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Secrétariat Général

Dossier suivi par :  
Muriel Soriano

☎ 04 68 51 67 50

### Arrêté préfectoral n° 2016319-0001

portant désignation des acteurs de la sécurité au sein de la préfecture et des sous-préfectures et création d'un comité de pilotage de la protection de la préfecture et des sous-préfectures

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

**Vu** la circulaire du 19 mars 2012 de M. le ministre de l'intérieur sur la protection des préfectures, des sous-préfectures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 2021-0005 du 16 novembre 2012 portant désignation des acteurs de la sécurité de la préfecture et création d'un comité de pilotage de la protection de la préfecture et des sous-préfectures.

## ARRETE

**Art. 1er.** - sont désignés comme acteurs de la sécurité au sein de la préfecture et des sous-préfectures les personnes suivantes :

- la directrice de cabinet, déléguée à la défense et à la sécurité de la préfecture ;
- le chef du service des ressources humaines et des moyens et (ou) son adjointe, responsables de la sécurité des bâtiments ;
- le chef de cabinet et (ou) le directeur des sécurités, responsable de la sûreté des bâtiments ;
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information, le référent RSSI ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, officier de la sécurité pour l'information classifiée ;
- l'assistant de prévention, conseiller en matière de sécurité.

**Art. 2.** - Un comité de pilotage de la protection de la préfecture et des sous-préfectures, ayant pour mission l'approbation des différents plans concourant à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures, l'organisation de visites annuelles des locaux et l'étude des projets organisationnel ou immobilier ayant une incidence en matière de protection de la préfecture est constitué.

Le comité est constitué comme suit :

- M. le préfet ou son représentant, la directrice de cabinet, déléguée à la défense et à la sécurité ;
- M. le responsable de la sécurité des bâtiments ;
- M. le responsable de la sûreté des bâtiments,
- M. le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ;
- M. l'officier de la sécurité pour l'information classifiée ;
- M. l'assistant de prévention ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental ou son représentant ;
- M. le sous-préfet de Céret ;
- M. le sous-préfet de Prades ;
- M. le chef de cabinet ;
- M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- Mme la cheffe du service économique et du développement territorial ;
- M. le directeur des collectivités locales ;
- M. l'assistant de prévention.

**Art. 3.** - L'arrêté préfectoral n° 2012 2021-0005 du 16 novembre 2012 portant désignation des acteurs de la sécurité de la préfecture et création d'un comité de pilotage de la protection de la préfecture et des sous-préfectures est abrogé.

**Art. 4.** - M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice de cabinet, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 14 novembre 2016.

Le Préfet,



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE  
Mission des politiques interministérielles  
Pilotage interministériel  
Réf. : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60

**ARRETE PREF-COOR n° 2016312-001**  
**portant suppression de la régie de recettes créée auprès de**  
**la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies de recettes des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou de recettes de l'État auprès des directions locales unifiées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 504/94 du 1er mars 1994 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers de Perpignan relevant de la Direction des Services Fiscaux des Pyrénées-Orientales pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3366-2007 du 17 septembre 2007 et n° 2010258-00008 du 15 septembre 2010 portant nomination des régisseurs de recettes du Centre des finances publiques de Perpignan ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-orientales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La régie de recettes créée auprès du Centre des Impôts Fonciers de Perpignan relevant de la Direction des Services Fiscaux des Pyrénées-Orientales pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 est supprimée.

**ARTICLE 2 :** Les arrêtés préfectoraux susvisés n°3366-2007 du 17 septembre 2007 et n°2010258-0008 du 15 septembre 2010 sont abrogés.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 7 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



**Emmanuel CAYRON**

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE  
Mission des politiques interministérielles  
Pilottage interministériel  
Réf. : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60

**ARRETE PREF-COOR n° 2016312-002**  
**portant suppression de la régie de recettes créée pour l'encaissement des produits venant de**  
**l'exploitation d'un photocopieur mis à la disposition du public**  
**au Centre des Finances Publiques de la Côte Vermeille à Perpignan.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies de recettes des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou de recettes de l'État auprès des directions locales unifiées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010088-05 du 29 mars 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales pour l'encaissement des produits venant de l'exploitation d'un photocopieur mis à la disposition du public au Centre des Finances Publiques sis 24 avenue de la Côte Vermeille à Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010088-06 du 29 mars 2010 portant nomination du régisseur de recettes au Centre des Finances Publiques de la Côte Vermeille à Perpignan ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-orientales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La régie de recettes créée auprès de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales pour l'encaissement des produits venant de l'exploitation d'un photocopieur mis à la disposition du public au Centre des Finances Publiques sis 24 avenue de la Côte Vermeille à Perpignan est supprimée.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2010088-06 du 29 mars 2010 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 7 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
**Emmanuel CAYRON**



## PREFECTURE DES PYRENES ORIENTALES

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des droits à conduire

Professions réglementées

☎ 04 68 51 68 11

Affaire suivie par : Laurent Sarda

✉ [laurent.sarda@pyrenees.orientales.gouv.fr](mailto:laurent.sarda@pyrenees.orientales.gouv.fr)

### **ARRETE**

**DRLP/BDC 2016-0314-0001**

**portant agrément d'un établissement  
assurant, à titre onéreux, la formation  
des candidats aux titres ou diplômes  
exigés pour l'exercice de la profession  
d'enseignant de la conduite  
automobile et de la sécurité routière  
à PERPIGNAN**

### **LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, l'article R. 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R. 213-1 et suivants ;

**Vu** de décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur LENZ Patrick en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

# ARRETE

**Article 1** – L'EURL PATRICK LENZ, représentée par Monsieur LENZ Patrick est autorisée à exploiter, sous le n° F 11 066 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé AUTO MOTO ECOLE PATRICK et situé 8 avenue Julien Panchot à Perpignan.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les formations préparatoires au **titre professionnel** et au **Certificat Complémentaire de Spécialisation des « Deux roues »**.

**Article 4** – Monsieur Morgan KAIKENGER, titulaire du BAFM, exerce les fonctions de directeur pédagogique dans l'établissement.

**Article 5** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

**Article 6** - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément y compris le personnel enseignant, est fixé à : **19 personnes**.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

**Article 10** – Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ou des agents publics qualifiés et spécialement habilités par un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière sont autorisés à effectuer des contrôles relatifs à l'application des programmes de formation et du respect des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément.

Dans ce cadre, les éléments suivants pourront vous être demandés :

- L'organisation de la formation, ses objectifs, ses contenus ;
- La progression pédagogique mise en place ;
- Les évaluations réalisées ou prévues dans chacune des matières ;
- Un dossier de suivi pédagogique pour chacun des stagiaires, précisant sa progression spécifique et le résultat à chacune des évaluations réalisées.

Ces éléments peuvent être fournis sur support papier ou numérique.

**Article 11** – Des contrôles administratifs inopinés peuvent également être effectués à l'initiative du Préfet en cas de dysfonctionnement.

**Article 12** – Avant le 31 janvier de chaque année, Monsieur Patrick LENZ adresse au Préfet les données sur l'activité de l'établissement suivantes :

- Le nombre de stagiaire ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation ;
- Les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations

Passé ce délai, et à la suite d'une mise en demeure par le Préfet de transmettre ces données dans un délai maximum de deux mois, une procédure de suspension de l'agrément pourrait être engagée en application des dispositions du 2° de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

**Article 13** –

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de la ville de Perpignan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le ~~9~~ **9 NOV. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Emmanuel CAYRON**



**ARRÊTÉ CONJOINT N° 6265**

**PORTANT DÉSIGNATION ET FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES QUALIFIÉES AU TITRE DU RESPECT DES DROITS DES PERSONNES PRISES EN CHARGE DANS UN ÉTABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL.**

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, « *renovant l'action sociale et médico-sociale* » ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu le procès-verbal du 21 mai 2015 relatif à la réunion « *désignation conjointe des personnes qualifiées* », arrêtant conjointement les candidatures retenues ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité pour tout usager d'un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes qualifiées désignées se sont engagées à respecter le cahier des charges explicitant le cadre d'intervention.

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1 :** Conformément aux dispositions susvisées, sont nommées personnes qualifiées pour le département des Pyrénées-Orientales:

- Madame Danièle FLIPPE - 5 rue Auguste RODIN appartement 3 - 66 000 PERPIGNAN
- Madame Raymonde DUPONT - Hameau de Fleury - 66 760 UR

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat de la personne qualifiée est de trois ans. Le délai commence à courir à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint.  
La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera transmis pour publication, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L312-1 Code de l'Action Sociale et des Familles et notifié aux personnes désignées à l'article 1 du présent arrêté.

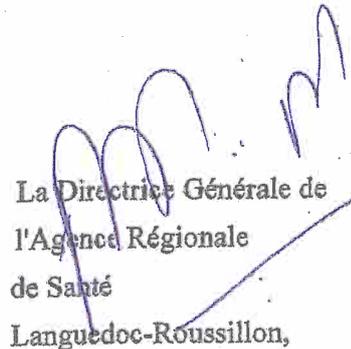
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les frais de déplacement, de timbre et de téléphone engagés par la personne qualifiée peuvent être remboursés par la ou les autorités administratives ayant délivré l'autorisation, définies à l'article L.313-3 au même code. Sous réserve des justificatifs afférents à cette mission.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des auteurs de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

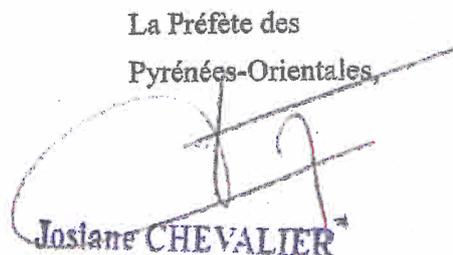
ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et la Présidente du Conseil Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



La Présidente du  
Département  
des Pyrénées-Orientales,



La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale  
de Santé  
Languedoc-Roussillon,



La Préfète des  
Pyrénées-Orientales,  
Josiane CHEVALIER

Fait le 5 OCT 2015

Toulon, le 14 novembre 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 250/2016**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y ECLIPSE »**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 6 octobre 2016 et complétée le 19 octobre 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

# ARRETE

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2017**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Eclipse* » (OMI : 1009613) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarria ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

### **ARTICLE 8**

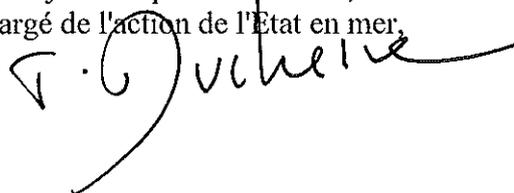
L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



## DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Héli Riviera  
[catherine@heliriviera.com](mailto:catherine@heliriviera.com)

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- REMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 15 novembre 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 251/2016**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y SKAT »**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 18 octobre 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

# A R R E T E

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2017**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Skat* » (OMI : 1007287) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

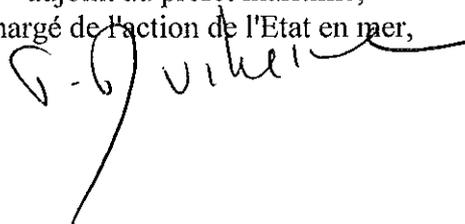
L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



## DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Héli Riviera  
[catherine@heliriviera.com](mailto:catherine@heliriviera.com)

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- REMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.